

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

Rapport au conseil

Rapport annuel sur l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle*

Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (MRC) doit présenter un rapport annuel concernant l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle* (Règlement).

Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle et permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

Section 1 Règlement

Le Règlement a été adopté par la MRC le 22 août 2018. Depuis, il fut modifié à sept reprises par les règlements suivants : numéro 215-1, en 2019, numéro 215-2, en 2020, numéro 215-3, en 2021, numéro 215-4, en 2022, numéro 215-5 en 2023, numéro 215-6 en 2024, numéro 215-7 en 2024. Il est disponible sur le site Internet de la MRC tel qu'exigé par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Section 2 Modifications apportées au règlement au cours de l'année 2024

Des modifications ont été apportées au règlement pendant l'année 2024, et ce, par le biais du *Règlement numéro 215-6 visant à assouplir certaines règles d'octroi de contrat*, ainsi que le *Règlement numéro 215-7 visant à modifier certaines règles de gestion contractuelle concernant l'octroi des contrats de gré à gré*.

Ces règlements modifiants avaient pour but de modifier les règles d'octroi des contrats de gré à gré, notamment en modifiant les seuils d'octroi et des recherches de prix nécessaires.

Section 3 Applications des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle

Le Règlement contient :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures favorisant le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures pour favoriser l'achat local;
- des mesures de gestion des plaintes;
- des mesures pour favoriser la construction et la rénovation durable;
- des mesures pour favoriser l'acquisition responsable;
- des sanctions pour non-respect du règlement.

Certaines modifications ont été apportées aux règles de passation des contrats de gré à gré, lesquelles sont listées à la section 2.

Section 4 Règles d'adjudication des contrats

Les règles principales d'adjudication des contrats se résument comme suit :

Aide-mémoire pour l'octroi de contrats

***Montants doivent être considérés incluant les taxes ou au moins les taxes nettes**

Pour calculer la valeur taxes nettes prendre le total avant taxes + 50 % de la TVQ, qui est de 9,975 %

Exemple : prix du contrat avant taxes est de 20 000 \$, on fait x 9,975 % pour obtenir la TVQ. TVQ = 1 995 \$ de TVQ à payer, mais on retranche la moitié donc le total de la valeur du contrat taxes nettes est de 20 997,50 \$.

	Moins de 5 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois/durable) Art. 29 a) Reql. 215	5 000 \$ à moins de 10 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois/durable) Art. 29 b) Reql. 215	10 000 \$ à moins de 50 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois/durable) Art. 29 c) Reql. 215	50 000 \$ à moins de 133 800 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois/durable) Art. 29 d) Reql. 215	133 800 \$ et plus *Montant mis à jour au 28 mars 2024 Art. 29 a) Reql. 215
Modes d'adjudication (exigences minimales)	gré à gré <u>sans</u> recherche de prix VOIR NOTES 1, 2 & 3	gré à gré <u>sans</u> recherche de prix VOIR NOTES 1, 2 & 3	gré à gré <u>recherche</u> de prix auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu VOIR NOTES 1 à 5	gré à gré <u>recherche</u> de prix auprès de trois fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu VOIR NOTES 1 à 5	Appel d'offres public
Obligation de remplir l'annexe IV	Non	Non	Oui	Oui Obligation de produire un rapport au conseil	Oui
Pouvoir de conclure le contrat	DG, Directeurs, Coordonnateurs, coordonnateurs adjoints, chargée de projet cours d'eau et BR et conseiller aux communications VOIR NOTE 2	DG Directeurs Coordonnateurs VOIR NOTE 2	DG VOIR NOTE 2	DG VOIR NOTE 2	Conseil
Favoriser l'achat local ou durable malgré prix + élevé de 10 % mais de 5 000 \$ max)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Règles particulières aux contrats de services professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs, s'il comporte une dépense de 101 100 \$ ou plus, un contrat pour des services qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. <ul style="list-style-type: none"> • Toute recherche de prix ou appel d'offres pour des services d'ingénierie ou d'architecture devrait permettre d'évaluer la qualité des services. <p>*Voir le <u>Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels</u>, chapitre C-19, r. 2</p>				

NOTES

NOTE 1 : Dans le cadre de l'octroi d'un contrat de gré à gré, et pour les contrats au montant inférieur au seuil d'appel d'offres, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. À titre d'exemple, sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

NOTE 2 : Dans le cadre de l'octroi d'un contrat de gré à gré, **il n'y a pas de règles rigoureuses**, ainsi les modalités du contrat sont **négociables** (type de produit/service, qualité, quantité, prix, service après-vente peuvent tous être discutés ouvertement avec les soumissionnaires). Soyez à l'écoute de ce qu'ont vos fournisseurs à vous proposer. N'hésitez pas à contacter les services juridiques pour tout besoin d'assistance.

NOTE 3 : Vous devez demander **un numéro « 1144 »** pour tout contrat de **1 000 \$ et plus** afin de nous permettre de mieux répertorier les contrats. **AUSSI** si votre fournisseur cumule plusieurs petits contrats dont la somme totale atteint **25 000 \$ ou plus à l'intérieur d'une même année**, vous devez le dire à la direction du service juridique car il faut dénoncer ces contrats au SEAO.

NOTE 4 : Dans le cadre de tout processus de gré à gré, dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public obligatoire, le contrat peut être octroyé à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas. Les raisons doivent être inscrites au bon de commande s'il y a un bon de commande ou répertorié dans le dossier 1144 par un courriel ou un rapport explicatif. Vous devez indiquer en quoi votre choix est lié à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Municipalité régionale de comté.

NOTE 5 : Est permise, avec accord écrit du directeur général et greffier-trésorier et moyennant la **présentation écrite de motifs valables dans un rapport**, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire **sans recherche de prix** par le directeur général dans les cas suivants : les cas prévus à l'article 938 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1); tout motif de saine administration; en cas de circonstance exceptionnelle.

Est permise, avec accord du conseil et moyennant la présentation écrite de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire sans recherche de prix par le directeur général dans les cas suivants : les cas prévus à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1); tout motif de saine administration; en cas de circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au bon de commande et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la MRC.

Section 5 Dérogations au Règlement

Des dérogations aux règles principales d'adjudication des contrats sont permises, notamment pour des raisons de saine administration. Huit dérogations au règlement ont été adoptées au courant de l'année 2024 par les résolutions numéros 2024-05-128, 2024-05-150, 2024-05-153, 2024-08-247, 2024-08-248, 2024-10-317, 2024-11-369, ainsi qu'un dernier contrat à être autorisé par le conseil lors de la séance ordinaire de décembre.

Dans l'ensemble de ces situations, il s'agissait d'octroyer des contrats de gré à gré sans recherche de prix pour des motifs de saine administration, avec l'accord du conseil, en raison des qualifications spécifiques du fournisseur de services retenu. De plus, la majorité des dérogations au règlement ont été octroyées dans le cadre de la démarche de consultation publique Courant collectif, une initiative de réflexion sur les énergies renouvelables. En effet, dans ce contexte particulier, la MRC souhaitait se doter d'une expertise qualifiée pour obtenir de l'accompagnement professionnel varié et disposé à composer l'échéancier serré du projet.

Section 6 Plaintes

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement.

Section 7 Sanctions

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du règlement.

Le présent rapport annuel concernant l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle* est déposé à la séance du conseil du 12 décembre 2024.